

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2  
DE L'ACEFQ**



## RÉSULTATS DE L'A/P 2019-01

### Référence(s) :

- i) R-4045-2018, B-0202, HQD-5 doc 1, p. 8, lignes 4 à 10.

### Préambule(s)

- i) « Au terme du processus de sélection, 14 soumissions ont été acceptées par le Distributeur, totalisant 60 MW. Un avis d'acceptation [sic] a par la suite été transmis aux soumissionnaires retenus.

*Chaque soumissionnaire retenu devra signer une entente d'avant-projet et une entente de raccordement avec le Distributeur. Les engagements des soumissionnaires, notamment l'engagement de consommation, les engagements relatifs au développement économique et l'engagement environnemental, le cas échéant, seront reflétés dans ces ententes. »*

### Demandes :

- 1.1 Veuillez déposer les avis d'acceptation transmis aux soumissionnaires retenus.

### Réponse :

1           **Le Distributeur ne peut fournir les avis d'acceptation transmis aux**  
2           **soumissionnaires retenus compte tenu qu'ils reproduisent certains extraits de**  
3           **leur soumission. En effet, en vertu de l'article 4.16 du document d'Appel de**  
4           **propositions A/P 2019-01<sup>1</sup>, ceux-ci sont confidentiels. À titre indicatif, un**  
5           **modèle d'avis d'acceptation est fourni à l'annexe A de la présente pièce.**

6           **Le contexte de la pandémie de COVID-19 ayant pu occasionner des délais pour**  
7           **la réalisation des projets, le Distributeur a transmis le 1<sup>er</sup> mai 2020 aux**  
8           **soumissionnaires retenus une lettre de prorogation de l'avis d'acceptation. À**  
9           **titre indicatif, un modèle de lettre de prorogation est également fourni à**  
10           **l'annexe A.**

- 1.2 Veuillez indiquer quelles sont les étapes et les échéances prévues

- d'ici la signature des ententes d'avant-projet;
- d'ici la signature des ententes de raccordement.

---

<sup>1</sup> <https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/dap-2019-01-consolide-2019-10-01.pdf>

**Réponse :**

1           **Comme prévu dans la lettre de prorogation de l'avis d'acceptation, les**  
2           **soumissionnaires retenus ont jusqu'au 30 octobre 2020 pour faire parvenir leur**  
3           **demande d'alimentation, signer l'entente d'avant-projet et payer les coûts**  
4           **prévus à cette entente, le cas échéant.**

5           **Par la suite, Hydro-Québec transmettra aux soumissionnaires l'entente de**  
6           **raccordement, laquelle confirmera les travaux électriques d'Hydro-Québec**  
7           **requis pour alimenter l'installation électrique, leurs coûts et la date prévue de**  
8           **mise sous tension initiale. L'entente de raccordement devra être signée dans**  
9           **un délai de six mois suivant sa réception.**

**1.3** Veuillez déposer l'entente d'avant-projet et l'entente de raccordement qui devront être signées par les soumissionnaires retenus.

**Réponse :**

10           **L'entente d'avant-projet type et l'entente de raccordement type sont**  
11           **respectivement présentées aux annexes 6 et 7 de l'Appel de propositions**  
12           **A/P 2019-01. Elles sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à partir**  
13           **du lien suivant : [https://www.hydroquebec.com/chaines-de-blocs/processus-](https://www.hydroquebec.com/chaines-de-blocs/processus-selection/documents-formulaires.html)**  
14           **[selection/documents-formulaires.html](https://www.hydroquebec.com/chaines-de-blocs/processus-selection/documents-formulaires.html).**

**1.4** Veuillez préciser la nature de chacun des engagements qui seront exigés des soumissionnaires retenus (engagement de consommation, relatif au développement économique et engagement environnemental) et indiquer à quelle étape ces engagements seront pris.

**Réponse :**

15           **Les engagements des soumissionnaires retenus propres à leur soumission**  
16           **sont reproduits à l'annexe 1 de l'avis d'acceptation.**

17           **Les modalités relatives à l'engagement de consommation sont présentées à**  
18           **l'article 7 de l'entente de raccordement type.**

19           **Les modalités relatives aux engagements de développement économique et à**  
20           **l'engagement environnemental, le cas échéant, sont respectivement**  
21           **présentées aux articles 10 et 11 de l'entente de raccordement type.**

**1.5** Veuillez déposer les documents relatifs aux engagements exigés des soumissionnaires.

**Réponse :**

22           **Voir la réponse à la question 1.1.**

- 1.6** Veuillez indiquer si les utilisateurs d'électricité pour minage de crypto-monnaie situés dans les réseaux municipaux seront tenus de signer les mêmes ententes (d'avant-projet et de raccordement) et de prendre ces mêmes engagements.

Dans la négative, veuillez expliquer.

**Réponse :**

1           **Comme indiqué en réponse à la question 7.2 de la demande de renseignements**  
2           **n° 6 de la Régie, à la pièce HQD-6, document 1, l'attribution par les Réseaux**  
3           **municipaux des quantités à leurs clients serait administrée par les Réseaux**  
4           **municipaux, lesquels demanderaient, selon la compréhension du Distributeur,**  
5           **à ce que les clients sélectionnés soient assujettis au même Tarif et à des CS**  
6           **similaires à ceux applicables aux clients du Distributeur issus de l'Appel de**  
7           **propositions.**

8           **De l'avis du Distributeur, il en est de même pour la mise en application des**  
9           **ententes et des engagements pris par leurs clients, notamment l'engagement**  
10           **de consommation, les engagements relatifs au développement économique et**  
11           **l'engagement environnemental, le cas échéant.**

- 1.7** Veuillez indiquer précisément qui, de HQD ou des réseaux municipaux, sera responsable de la signature et de la mise en application des ententes et des engagements pris par les utilisateurs d'électricité pour minage de crypto-monnaies situés dans le territoire des réseaux municipaux.

**Réponse :**

12           **Ces responsabilités incombent aux Réseaux municipaux. Voir la réponse à la**  
13           **question 1.6.**

## **ANALYSE CONTEMPORAINE DU CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE**

**Référence(s) :**

- i) R-4045-2018, B-0202, HQD-5 doc 1, p. 9, lignes 1 à 5.
- ii) R-4110-2019, B-0007, HQD-2 doc 2, p. 24, Tableau 2.1.
- iii) R-4110-2019, B-0009, HQD-2 doc 3, p. 18, Tableau 3.2.
- iv) Hélène Baril, La Presse Affaires, 13 mai 2020, *La fermeture commerciale a fait mal à Hydro-Québec* : <https://www.lapresse.ca/affaires/entreprises/2020-05-13/la-fermeture-commerciale-a-fait-mal-a-hydro-quebec>

**Préambule(s) :**

- i) À la référence i), le Distributeur indique :

« Par ailleurs, le Distributeur souligne que même sans accroissement de la demande d'électricité pour l'usage cryptographique, le retrait de l'exigence d'effacement en pointe pour une partie ou la totalité des clients de la nouvelle catégorie de consommateurs impliquerait une augmentation du besoin de puissance additionnelle requise, par rapport au bilan de puissance du Plan d'approvisionnement 2020-2029, et ce, pour toute la période du Plan. »

- ii) Le Tableau 2.1 de la référence ii) présente la prévision au 1<sup>er</sup> novembre 2019 des ventes régulières au Québec pour les années 2019 à 2029.
- iii) Le Tableau 3.2 de la référence iii) présente la prévision au 1<sup>er</sup> novembre 2019 du bilan en puissance pour les hivers 2019-2020 à 2028-2029.
- iv) Dans l'article cité à la référence iv), on peut lire :

« Entre le 13 mars et le 10 mai, la consommation d'électricité a chuté de presque 11 % dans le secteur commercial, en raison de la fermeture des commerces jugés non essentiels, selon les chiffres fournis par la société d'État. La consommation industrielle a diminué de près de 8 %.

La hausse de la consommation résidentielle a été de 2,6 % pendant la même période, ce qui n'a pas suffi à compenser la chute dans les autres secteurs. Résultat, la consommation totale d'électricité au Québec a baissé de 5 % depuis le début de la crise de la COVID-19 jusqu'à la réouverture partielle de certaines activités au début de la semaine. »

#### **Demandes :**

- 2.1** Veuillez indiquer à quel moment le Distributeur prévoit effectuer une mise à jour de la prévision des besoins en énergie et en puissance présentée lors du dépôt du PA 2020-2029, le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

#### **Réponse :**

1            **Tel qu'il est expliqué en réponse à la question 1.1 du RNCREQ à la pièce HQD-5,**  
2            **document 7 (B-0046) du dossier R-4110-2019, le Distributeur estime que les**  
3            **effets de la COVID-19 seront ressentis au début de la période couverte par le**  
4            **Plan d'approvisionnement 2020-2029. Néanmoins, le Distributeur continue de**  
5            **suivre l'évolution de la présente crise sanitaire et sera en mesure de statuer sur**  
6            **les paramètres de la reprise plus tard cette année. Enfin, le Distributeur travaille**  
7            **à quantifier l'impact de la COVID-19 sur les ventes d'électricité et compte**  
8            **intégrer ses constats dans la mise à jour de sa prévision qu'il produira pour**  
9            **l'État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029.**

10           **Voir également la réponse à la question 1.1 de l'AQPER à la pièce HQD-5,**  
11           **document 4 (B-0043) du dossier R-4110-2019.**

**2.2** Veuillez fournir les résultats de consommation du 2<sup>e</sup> trimestre 2020 pour chacun des trois secteurs de clientèle mentionnés à la référence iv), en précisant les écarts par rapport à la même période en 2019.

**Réponse :**

1 **Le tableau R-2.2 présente la comparaison des ventes aux trois secteurs de**  
2 **clientèle pour le deuxième trimestre des années 2020 et 2019.**

**TABLEAU R-2.2 :**  
**COMPARAISON DES VENTES NORMALISÉES AUX SECTEURS RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL**  
**ET INDUSTRIEL POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE**

<i>En GWh</i>	<b>2020</b>	<b>2019</b>	<b>Écart</b>
<i>Résidentiel</i>	13 071	12 629	442
<i>Commercial</i>	10 688	11 973	-1 285
<i>Industriel</i>	12 378	12 238	140

**2.3** Veuillez soumettre les projections les plus récentes du Distributeur pour les ventes régulières de 2020.

**Réponse :**

3 **La plus récente projection des ventes régulières normalisées au Québec pour**  
4 **l'année 2020, incluant les résultats au 30 juin, est de 171,8 TWh.**

**2.4** Veuillez indiquer quelles sont les hypothèses actuellement envisagées par le Distributeur quant à la récupération des ventes perdues en 2020 au cours des années 2021 et suivantes.

**Réponse :**

5 **Voir la réponse à la question 2.1.**

**2.5** Veuillez préciser si la diminution des ventes régulières reliée à la COVID-19 se traduira également, selon le Distributeur, par une diminution des besoins en puissance pour les hivers 2020-2021 et suivants.

Dans l'affirmative, veuillez fournir une estimation de la diminution des besoins en puissance anticipée.

Dans la négative, veuillez expliquer.

**Réponse :**

6 **Voir la réponse à la question 2.1.**

## DÉFINITION DE LA NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS

### Référence(s) :

- i) R-4045-2018, B-0202, HQD-5 doc 1, p. 10, lignes 12 à 15.
- ii) R-4045-2018, B-0202, HQD-5 doc 1, p. 10, lignes 16 à 20.
- iii) R-4045-2018, B-0097, HQD-2 doc 1.3, p. 4, lignes 5 à 9.
- iv) R-4045-2018, A-0062, notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2018, Volume 4, p. 26-27.

### Préambule(s) :

- i) « *Ainsi, le Distributeur propose de préciser que le tarif CB s'applique à un abonnement dont l'électricité est destinée à une technologie employée à des fins de minage ou à des fins de participation au maintien d'un réseau de cryptomonnaie en contrepartie d'une forme de rémunération.* »  
(nous soulignons)
- ii) « *Le Distributeur est d'avis que la majorité des usages cryptographiques non visés par cette précision sont plus pérennes et davantage porteurs de retombées économiques pour le Québec. En effet, les investissements en infrastructure et la main-d'œuvre nécessaires au développement des applications autres que le minage rendent difficiles les délocalisations fréquentes déjà observées dans l'activité de minage de cryptomonnaie.* »
- iii) À la référence iii), le Distributeur fournit plusieurs références témoignant qu'il existe une grande diversité d'opinion quant à la pérennité des activités de minage de cryptomonnaies. Il relève notamment que :  
*« D'innombrables exemples témoignent des divergences d'opinion rencontrées dans la littérature, non seulement sur le bitcoin et toutes les autres cryptomonnaies, mais également sur la technologie même sur laquelle repose l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. »*  
(nous soulignons)
- iv) Aux pages 26-27 de la référence iv), le témoin d'Hydro-Québec, M. David Vincent, mentionne les très courts délais de raccordement demandés par les entreprises requérant une alimentation en électricité pour un usage destiné au minage de cryptomonnaies. À partir de la fin de la page 27, il évoque l'importance des investissements reliés à l'implantation de centres de données et qui justifie une appréciation distincte de la pérennité et des risques associés à ces deux groupes d'activités.



**Demandes :**

- 3.1 Veuillez identifier quels sont les « usages cryptographiques non visés par cette précision » auxquels fait référence le Distributeur à la référence ii).

**Réponse :**

1 **Le Distributeur fait notamment référence aux applications non liées au**  
2 **cryptominage et à certains services non-énergivores présentés dans le Livre**  
3 **blanc de l'IGN<sup>2</sup>.**

- 3.2 Le Distributeur est d'avis que « la majorité des usages cryptographiques non visés par cette précision sont plus pérennes et davantage porteurs de retombées économiques (...) »

(nous soulignons)

Veillez indiquer lesquels des usages cryptographiques non visés par cette précision sont jugés pérennes et porteurs de retombées économiques par le Distributeur et lesquels ne le seraient pas.

**Réponse :**

4 **La figure 16 du Livre blanc de l'IGN présente des catégories de registres**  
5 **distribués parmi lesquels œuvrent des entreprises québécoises. Le**  
6 **Distributeur considère les secteurs autres que la catégorie « Cryptominage » et**  
7 **certain services et produits non-énergivores de la catégorie**  
8 **« Cryptomonnaies » comme plus pérennes et davantage porteurs de retombées**  
9 **économiques.**

10 **Voir également la réponse à la question 3.3.**

- 3.3 Veuillez identifier les faits, les données dont dispose le Distributeur pour supporter son affirmation à l'effet que « *les investissements en infrastructure et la main-d'œuvre nécessaires au développement des applications autres que le minage rendent difficiles les délocalisations (...)* ».

**Réponse :**

11 **Il a été démontré à l'étape 2 du présent dossier que, contrairement à d'autres**  
12 **secteurs liés aux technologies informatiques, la charge liée au minage de**  
13 **cryptomonnaie est facilement fractionnable sur plusieurs sites et déplaçable**  
14 **dans d'autres juridictions, compte tenu des équipements utilisés. Il a également**

---

<sup>2</sup> [Livre blanc - Registres distribués, l'évolution de la chaîne de blocs : Impacts, enjeux et potentiels pour le Québec, Institut de gouvernance numérique \(« IGN »\), novembre 2019, sections 2.2 et 3.2.](#)

1 été démontré que certaines entreprises ont déployé leurs équipements  
2 informatiques à l'intérieur de conteneurs pour en faciliter le déplacement<sup>3</sup>.

3 De l'avis du Distributeur, cet usage ne se compare pas aux autres secteurs liés  
4 aux technologies informatiques. Les applications liées aux chaînes de blocs  
5 identifiées dans le Livre Blanc de l'IGN<sup>4</sup> peuvent nécessiter d'importants  
6 investissements en amont comme par exemple des coûts de conversion d'un  
7 système centralisé vers un système décentralisé.

8 Un autre exemple concerne la disponibilité de la main d'œuvre et les  
9 programmes de formation. Des programmes de formation adaptés aux besoins  
10 de ce nouveau secteur d'activité sont susceptibles d'attirer les talents. Il en est  
11 de même pour la recherche fondamentale. À titre illustratif et par analogie à un  
12 autre secteur en émergence, plusieurs chaires de recherches universitaires sur  
13 le développement de l'intelligence artificielle ont été mises sur pied au cours  
14 des dernières années<sup>5</sup>. Le développement de Mila fait également partie de cette  
15 mouvance<sup>6</sup>. Ainsi, plusieurs entreprises locales œuvrent dans le secteur de  
16 l'intelligence artificielle et bon nombre d'entreprises de classe mondiale tels  
17 que DeepMind<sup>7</sup>, Facebook<sup>8</sup>, Google<sup>9</sup>, Microsoft<sup>10</sup>, Samsung<sup>11</sup> ou Thales<sup>12</sup> ont été  
18 attiré par cet écosystème et ont choisi de profiter de l'expertise locale<sup>13</sup>. De  
19 l'avis du Distributeur, leur délocalisation dans un avenir prévisible est peu  
20 probable.

21 Par ailleurs, des entreprises privées ont annoncé des investissements dans les  
22 chaînes de blocs. C'est le cas notamment du Port de Montréal qui, de concert  
23 avec l'Agence des services frontaliers du Canada, s'est lancé dans l'essai d'une  
24 technologie visant à optimiser le transport de marchandises en tirant profit de  
25 la puissance amenée par la technologie des chaînes de blocs<sup>14</sup>. La nature même  
26 de cette entreprise rend une délocalisation difficilement réalisable.

27 Ainsi, le Distributeur s'appuie sur ces exemples pour affirmer que les  
28 investissements en infrastructure et la main-d'œuvre nécessaires au

3 Dossier R-4045-2018, pièce [HQD-2, document 1.3 \(B-0097\) réponse à la question 1.1](#) de la demande de renseignements n° 4 de la Régie.

4 [Livre blanc - Registres distribués, l'évolution de la chaîne de blocs : Impacts, enjeux et potentiels pour le Québec, Institut de gouvernance numérique \(« IGN »\), novembre 2019](#), p. 23, 24, 35

5 Voir à cet égard les annonces de l'[Université Laval](#), de l'[Université de Montréal](#) ou des [HEC](#).  
6 <https://mila.quebec/mila/>.

7 [Intelligence artificielle : DeepMind ouvre un laboratoire dans le Grand Montréal.](#)

8 [Le laboratoire en intelligence artificielle de Facebook à Montréal a un an.](#)

9 [Google Opens Montreal AI Lab to Snag Scarce Global Talent.](#)

10 [Microsoft Research Montreal Moves to Montreal AI hub.](#)

11 [Samsung Electronics Expands SAIT AI Lab Montreal to Spur AI Research for Next-Generation System Semiconductor.](#)

12 [Intelligence artificielle: Thales mise sur Montréal.](#)

13 [Montréal, centre mondial de l'intelligence artificielle.](#)

14 Radio-Canada. [Le Port de Montréal utilisera la technologie des « chaînes de blocs » pour suivre ses cargos](#), 25 octobre 2018.

1 **développement des applications autres que le minage rendent difficiles leur**  
2 **délocalisation.**

**3.4** Veuillez indiquer si la nouvelle définition de la catégorie de consommateurs visés par le tarif CB, soit les abonnements dont l'électricité est destinée au minage de cryptomonnaie, couvre indifféremment tous les consommateurs de cette catégorie :

- qu'il s'agisse de clients situés dans le territoire des réseaux municipaux ou dans le réseau du Distributeur ;
- qu'il s'agisse de clients existants, « Autres » ou de nouveaux clients provenant d'un appel d'offres (A/P 2019-01 ou autre).

Dans la négative, veuillez expliquer les différences de traitement.

**Réponse :**

3 **L'application de la définition de la nouvelle catégorie de consommateurs**  
4 **proposée s'appliquerait à tous les consommateurs d'électricité dont**  
5 **l'abonnement est pour un usage cryptographique liée au minage de**  
6 **cryptomonnaie ou à des fins de participation au maintien d'un réseau de**  
7 **cryptomonnaie en contrepartie d'une forme de rémunération, qu'il soit situé sur**  
8 **le réseau du Distributeur ou dans le territoire d'un réseau municipal, dans le**  
9 **cas où les Réseaux municipaux adopteraient un tarif miroir au tarif CB proposé.**

**3.5** Veuillez présenter un sommaire des abonnements (nombre et puissance) visés par le tarif CB situés dans le réseau de HQ et les répartir selon qu'il s'agit d'abonnements « existants », « Autres » ou qualifiés suite à l'A/P 2019-01.

À cette fin, veuillez compléter le tableau suivant

Abonnements au Tarif CB / territoire de Distribution de HQ		
	Nombre	Puissance (MW)
Existants		
Autres		
A/P 2019-01	14	60
<b>Total</b>		

**Réponse :**

10 **Voir la réponse aux questions 1.1, 3.1 et 3.2 de la demande de renseignements**  
11 **n°6 de la Régie, à la pièce HQD-6, document 1.**

**3.6** Veuillez présenter un sommaire des abonnements (nombre et puissance) visés par le tarif CB situés dans les réseaux municipaux et les répartir selon qu'il s'agit

d'abonnements « existants », « Autres » ou éventuellement retenus au terme d'un A/P pour un bloc de 40 MW.

À cette fin, veuillez compléter le tableau suivant

Abonnements au Tarif CB / Réseaux municipaux		
	Nombre	Puissance (MW)
Existants		210
Autres		
A/P 2021-XX	10	40
<b>Total</b>		

Réponse :

- 1            **Le Distributeur ne peut répondre à cette question au nom des Réseaux**  
2            **municipaux.**

**ASSUJETTISSEMENT DE TOUS LES ABONNEMENTS AU SERVICE NON-FERME**

Référence(s) :

- i) R-4045-2018, B-202, HQD-5 doc 1, p. 10 et 11.  
ii) R-4045-2018, B-202, HQD-5 doc 1, p. 21, lignes 23 à 27.

Préambule(s) :

- i) Le Distributeur demande « *que les abonnements existants et les abonnements Autres soient assujettis au service non ferme, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions* ».

Les conditions d'effacement de charge et de facturation de l'énergie consommée au-delà du seuil autorisé sont décrites aux lignes 7 à 13 de la page 11 :

« *Par conséquent, tous les abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs doivent être en mesure d'effacer leur charge pour un nombre maximal de 300 heures annuellement, suivant un préavis de deux heures avant le début d'une période de restriction. Lors d'une telle période, la consommation d'électricité au tarif CB devra être limitée à un maximum de 5 % de la puissance maximale appelée comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Toute consommation au-delà de ce seuil sera facturée au prix de 50 ¢/kWh.* »

(nous soulignons)

- ii) « Les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront cependant une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur. »

(nous soulignons)

**Demandes :**

- 4.1** Parmi les abonnements « Existants » et « Autres » du Distributeur, veuillez indiquer le nombre d'abonnements dont les conditions d'alimentation respectent déjà les conditions du service non ferme proposé (5%, 300 h/an) et le nombre de ceux dont les conditions d'alimentation ne respectent pas ces mêmes conditions.

**Réponse :**

1 **Jusqu'à ce que la Régie rende sa décision finale relative l'étape 3 du présent**  
2 **dossier, tous les abonnements existants et Autres ne sont pas soumis à un**  
3 **service non ferme, en respect des décisions D-2019-078<sup>15</sup> et D-2019-119<sup>16</sup>.**

4 **Toutefois, le Distributeur demande, à l'étape 3 du présent dossier, que tous les**  
5 **abonnements pour un usage cryptographique soient soumis à un service non**  
6 **ferme, soit un effacement de 95 % de l'usage cryptographique, à sa demande,**  
7 **pour un maximum de 300 heures.**

- 4.2** Parmi les abonnements « Existants » et « Autres » situés dans les réseaux municipaux, veuillez indiquer le nombre d'abonnements dont les conditions d'alimentation respectent déjà les conditions du service non ferme proposé (5%, 300 h/an) et le nombre de ceux dont les conditions d'alimentation ne respectent pas ces mêmes conditions.

**Réponse :**

8 **Les conditions d'alimentation des clients pour un usage cryptographique des**  
9 **Réseaux municipaux sont explicitées à la pièce CL-2 (C-AREQ-0006) du présent**  
10 **dossier.**

11 **Voir également la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements**  
12 **n° 2 de l'UC à la pièce HQD-6, document 10.**

---

<sup>15</sup> Dossier R-4090-2019, décision D-2019-078, paragraphe 86.

<sup>16</sup> Dossier R-4045-2018, décision D-2019-119, paragraphes 170 et 174.

**4.3** Veuillez indiquer le traitement proposé par HQD pour les abonnements utilisant l'électricité pour minage de crypto-monnaie mais qui disposeraient de conditions d'alimentation accordées antérieurement au dépôt du présent dossier.

Veuillez préciser votre réponse selon qu'il s'agit d'abonnements dans le réseau de HQ ou plutôt d'abonnements situés dans les réseaux municipaux.

**Réponse :**

1 **Pour les clients du Distributeur, voir la réponse à la question 4.1. Pour les**  
2 **clients des Réseaux municipaux, voir la réponse à la question 4.2.**

**4.4** La proposition du Distributeur implique-t-elle que les tous les abonnements dans le réseau de HQ, « existants » ou « Autres », au même titre que les nouveaux abonnements issus de l'A/P 2019-01, seraient soumis aux conditions du service non – ferme proposé à partir d'une même date, à déterminer.

Dans la négative, veuillez préciser quelles seraient les implications de la proposition.

**Réponse :**

3 **Les abonnements issus de l'Appel de propositions sont déjà soumis au service**  
4 **non ferme.**

5 **Le Distributeur confirme qu'il propose que les abonnements existants et Autres**  
6 **soient également soumis au service non ferme au moment de l'entrée en**  
7 **vigueur du tarif CB.**

**4.5** Veuillez expliquer les conditions d'effacement mois exigeantes (nombre d'heures d'effacement / an et seuil de puissance) offertes aux réseaux municipaux (voir référence ii)) en comparaison des conditions d'effacement exigibles pour tout abonnement dans le réseau du Distributeur (référence i)).

Veuillez justifier

**Réponse :**

8 **En vertu de l'entente avec l'AREQ, tous les clients pour usage cryptographique**  
9 **des Réseaux municipaux devront être en mesure de fournir un effacement de**  
10 **95 % de leur puissance, et ce, pour un minimum de 300 heures.**

11 **Ainsi, même si le Distributeur contrôle la demande d'effacement des Réseaux**  
12 **municipaux pour 100 heures, les clients pour usage cryptographique, eux,**  
13 **seront soumis à des conditions similaires à celles des clients du Distributeur**  
14 **pour cet usage, donc un minimum de 300 heures interruptibles pour leurs**  
15 **abonnements existants. Pour cette raison, le Distributeur considère que**  
16 **l'entente avec l'AREQ assure un traitement équitable pour l'ensemble des**  
17 **clients pour usage cryptographique, incluant ceux situés en Réseaux**  
18 **municipaux.**

**4.6** Veuillez indiquer quel est le traitement prévu en cas de consommation des réseaux municipaux excédant le seuil de 5% pendant une période de restriction.

Veuillez notamment indiquer à quel prix serait facturée l'électricité consommée au-delà du seuil de 5%.

**Réponse :**

1 **Compte tenu de l'entente avec l'AREQ, reprise à l'article 7.13 du tarif CB, la**  
2 **pénalité de 50 ¢/kWh pour toute électricité consommée au-delà du seuil de 5 %**  
3 **autorisé pendant une période de restriction ne serait pas facturée aux Réseaux**  
4 **municipaux.**

5 **Toutefois, le Distributeur rappelle qu'en vertu du mécanisme de puissance à**  
6 **facturer minimale (« PFM ») décrit à l'article 7.7 du tarif CB, toute augmentation**  
7 **de puissance serait récupérée chaque mois où la PFM serait appliquée, ce qui**  
8 **constitue en soi un incitatif supplémentaire pour l'application des périodes de**  
9 **restriction par les Réseaux municipaux.**

10 **Le Distributeur comprend que l'AREQ, de par l'entente, s'engage à respecter**  
11 **les périodes de restriction demandées par le Distributeur bien qu'aucune**  
12 **pénalité n'y soit associée, et que si ce n'était pas le cas, les parties devraient**  
13 **se rassembler à la table de négociation en temps opportun pour régler cette**  
14 **question, le cas échéant.**

## **MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE**

**Référence(s) :**

- i) R-4045-2018, B-0202, HQD-5 doc 1, p. 14, lignes 14 et s.
- ii) R-4045-2018, B-0011, HQD-1 doc 5, p. 15, lignes 14 à 17.
- iii) R-4045-2018, B-0011, HQD-1 doc 5, p. 18.

**Préambule(s) :**

- i) Le Distributeur considère que le coût des travaux requis pour répondre aux demandes d'alimentation pour cet usage doit être assumé par les clients et payé avant que le Distributeur n'entreprenne les travaux.

Il propose donc l'ajout de cette modalité dans deux nouveaux articles des CS (9,7.7 et 19.1.3).

- ii) « *Le Distributeur est d'avis que la Régie doit autoriser le Distributeur à pouvoir effectuer les vérifications informatiques et documentaires requises pour valider que les équipements informatiques et les serveurs du client.* » [sic]

iii) « (...) le Distributeur propose de modifier l'article 6.1.2 des CS afin de pouvoir exiger un dépôt visant la couverture d'un défaut de paiement des factures courantes pour les cas suivants :

• s'il s'agit d'un abonnement à des fins d'usage cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs, et ce, autant lors de la demande d'abonnement qu'en cours d'abonnement. Dans ce cas, les exceptions mentionnées aux blocs « Lors de la demande d'abonnement » ou « En cours d'abonnement » de cet article 6.1.2 ne seraient donc pas applicables.

• si, dans les 24 mois qui précèdent la demande du dépôt, le client a augmenté sa consommation d'électricité faisant en sorte qu'il représente désormais un risque financier. Cette modalité viserait notamment les abonnements qui n'atteignent pas la limite de 50 kW prévue pour l'usage cryptographique, mais pour lesquels des augmentations spontanées et anormales de la consommation d'électricité sont constatées. »

**Demandes :**

**5.1** Veuillez indiquer si, selon la proposition énoncée à la référence i), les coûts des travaux seraient assumés et payés uniquement par les demandeurs pour un nouveau raccordement ou par tous les consommateurs de cette catégorie d'usage incluant les abonnements existants ou Autres.

Les abonnements existants pourraient-ils être tenus de rembourser le coût de travaux de raccordement effectués antérieurement ? Veuillez préciser.

**Réponse :**

1 **Non. Voir la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 6**  
2 **de la Régie à la pièce HQD-6, document 1.**

**5.2** Veuillez décrire précisément ce que le Distributeur entend par vérifications « informatiques » et « documentaires » dans le cadre de sa demande mentionnée à la référence ii).

Veuillez également indiquer selon quels critères et dans quels cas exactement le Distributeur considérerait nécessaire d'effectuer des vérifications informatiques et documentaires.

Veuillez décrire la procédure prévue pour effectuer de telles vérifications et, notamment, indiquer de quelle façon et à quel moment le détenteur de l'abonnement est (serait) contacté par Hydro-Québec.

**Réponse :**

3 **Voir les réponses aux questions 6.1, 6.3 et 6.4 de la demande de**  
4 **renseignements n° 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1.**

**5.3** Veuillez compléter la phrase mentionnée à la référence ii).



**Réponse :**

1           **Le Distributeur constate que le mot « que » est superflu dans la phrase citée en**  
2           **référence ii). Toutefois, cette phrase pourrait être complétée par les mots « sont**  
3           **utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ».**

**5.4**       Concernant les cas où un dépôt visant la couverture d'un défaut de paiement pourrait être exigé, veuillez préciser ce que le Distributeur entend lorsqu'il suggère qu'un tel dépôt serait requis, dans le cas d'un usage cryptographique, « *autant lors de la demande d'abonnement qu'en cours d'abonnement.* »

Doit-on comprendre que, selon la proposition, ce dépôt pourrait être requis d'un abonnement existant ?

**Réponse :**

4           **La modalité proposée par le Distributeur a pour objectif de pouvoir exiger du**  
5           **client un dépôt à tout moment, autant lors de la demande d'abonnement qu'en**  
6           **cours d'abonnement, dès qu'un abonnement est à des fins d'usage**  
7           **cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs dont au**  
8           **moins 50 kW de puissance installée sont utilisés à cette fin.**

9           **De ce fait, la modalité proposée permettrait effectivement au Distributeur**  
10          **d'exiger un dépôt à un client existant qui n'en a toujours pas versé en vertu des**  
11          **modalités actuellement en vigueur des CS.**

12          **Voir également la réponse à la question 5.3 de la demande de renseignements**  
13          **n° 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1.**

**5.5**       Dans la deuxième partie de la proposition du Distributeur mentionnée à la référence iii), veuillez préciser ce que le Distributeur entend par un « *risque financier* ».

Veuillez indiquer quels sont les critères utilisés par le Distributeur pour établir qu'un client représente « désormais » un « risque financier ».

**Réponse :**

14          **Voir les réponses aux questions 5.1 et 5.2 de la demande de renseignements**  
15          **n° 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1.**

**5.6**       Toujours dans la deuxième partie de la proposition du Distributeur mentionnée à la référence iii), veuillez définir ce que le Distributeur entend par *des augmentations spontanées et anormales de la consommation d'électricité*.

Selon quels critères le Distributeur établit-il le caractère « anormal » d'une augmentation de la consommation d'électricité ?

**Réponse :**

- 1           **Voir les réponses aux questions 5.1 de la demande de renseignements n°6 de**  
2           **la Régie à la pièce HQD-6, document 1.**

**MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX**

**Référence(s) :**

- i) R-4045-2018, B-0202, HQD-5 doc 1, p. 19, lignes 18 à 20.
- ii) R-4045-2018, C-AREQ-0139, correspondance du 26 juin 2020.
- iii) R-4045-2018, B-0011, HQD-1 doc 5, p. 20, lignes 24 à 27.
- iv) R-4045-2018, B-0011, HQD-1 doc 5, p. 21, lignes 23 à 27.
- v) R-4045-2018, B-0011, HQD-1 doc 5, p. 22.
- vi) R-4045-2018, B-0011, HQD-1 doc 5, p. 22, lignes 5 à 9.
- vii) R-4045-2018, B-0011, HQD-1 doc 5, p. 23, dernier paragraphe.

**Préambule(s) :**

- i) « *Dans les sections suivantes, le Distributeur (...) présente les positionnements convenus entre les deux parties lesquels seront reflétés dans une entente à intervenir entre les parties incluant notamment, comme condition, le maintien par la Régie minimalement d'un service non ferme pour un maximum de 300 heures pour l'ensemble des clients à usage cryptographique.* »

(nous soulignons)

- ii) « *L'AREQ entend appuyer la preuve soumise par le Distributeur concernant les modalités spécifiques aux Réseaux municipaux et demander à la Régie de prendre acte de la proposition conjointe formulée, le tout conformément aux modalités de l'entente qui reste à être finalisée avec le Distributeur.* »

(nous soulignons )

- iii) « *Comme la Régie a approuvé la proposition du Distributeur d'appliquer le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG, selon le cas, à toute Puissance autorisée des abonnements du Distributeur, il est de la compréhension du Distributeur que les Réseaux municipaux appliqueront également le tarif CB.* »

(nous soulignons)

- iv) « *Les Réseaux municipaux, (...) auront une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie* »

de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur. »

(nous soulignons)

- v) « Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte de l'entente convenue avec l'AREQ relativement à l'assujettissement au service non ferme des clients de la nouvelle catégorie de consommateurs des Réseaux municipaux. »

(nous soulignons)

- vi) « (...) il a été convenu avec l'AREQ que l'administration de la consommation non autorisée par les clients de la nouvelle catégorie de consommateurs des Réseaux municipaux soit effectuée par ces derniers.

Par ailleurs, le Distributeur s'attend à ce que le prix de 15 ¢/kWh joue pleinement son rôle dissuasif et n'anticipe pas la facturation de consommation non autorisée de façon régulière. »

- vii) « (...) le Distributeur, conjointement avec les Réseaux municipaux, demande à la Régie de fixer à 5,6 % le remboursement maximal aux Réseaux municipaux pour l'alimentation de leurs clients de la nouvelle catégorie de consommateurs. »

(nous soulignons)

#### **Demandes :**

- 6.1** Veuillez indiquer si l'entente évoquée par le Distributeur à la référence i) et par l'AREQ à la référence ii) a été finalisée à ce jour.

Dans l'affirmative, veuillez la déposer au dossier.

#### **Réponse :**

- 1 **Voir la réponse à la question 5.7 de la demande de renseignements n° 2 de la**  
2 **FCEI à la pièce HQD-6, document 7.**

- 6.2** Si l'entente évoquée aux références i) et ii) n'a pas été finalisée à ce jour :

- veuillez identifier les sujets qui doivent encore être finalisés;

- veuillez indiquer à quel moment le Distributeur et l'AREQ prévoient avoir finalisé cette entente.

#### **Réponse :**

- 3 **Voir la réponse à la question 5.7 de la demande de renseignements n° 2 de la**  
4 **FCEI à la pièce HQD-6, document 7.**

- 5 **Le Distributeur n'est pas en mesure de procéder à l'identification de sujets**  
6 **comme le demande l'intervenant dans sa question. Il réfère toutefois**

1 **l'intervenant à sa preuve, ainsi qu'à l'ensemble des réponses aux demandes de**  
2 **renseignements, qui couvrent essentiellement les sujets prévus à l'entente**  
3 **avec l'AREQ.**

**6.3** L'ACEFQ relève la formulation utilisée par le Distributeur lorsqu'il indique (à la référence iii)) « *qu'il est de [sa] compréhension que les réseaux municipaux appliqueront également le tarif CB* ».

Doit-on comprendre que l'application du tarif CB par les Réseaux municipaux est laissée à leur discrétion ?

N'y-a-t-il aucune obligation pour les Réseaux municipaux d'appliquer le tarif CB qui soit formalisée dans l'entente ou autrement ?

Veillez élaborer.

**Réponse :**

4 **Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 2 d'UC à**  
5 **la pièce HQD-6, document 10.**

**6.4** Veuillez justifier que l'obligation d'effacement des réseaux municipaux envers le Distributeur correspond à 95 % de la charge de leurs abonnements de la catégorie pour un maximum de 100 heures par an alors que cette même obligation s'applique pour un maximum de 300 heures par an pour tous les abonnements situés dans le réseau du Distributeur.

**Réponse :**

6 **La proposition du Distributeur vise une obligation d'effacement pour un**  
7 **maximum de 100 heures à sa demande. Or, comme présenté au présent**  
8 **dossier<sup>17</sup>, les Réseaux municipaux ont convenu d'ententes avec leurs clients**  
9 **pour un usage cryptographique pouvant totaliser jusqu'à 1 000 heures**  
10 **d'interruption. De l'avis du Distributeur, tous les clients pour un usage**  
11 **cryptographique sont traités équitablement, qu'ils soient desservis par le**  
12 **réseau du Distributeur ou par les Réseaux municipaux.**

**6.5** Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFQ à l'effet que, dans la mesure où l'obligation d'effacement des Réseaux municipaux, envers le Distributeur, correspond à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs, cela implique que les Réseaux municipaux pourraient en pratique réduire leur appel de charge pour une valeur correspondant à cette obligation quels que soient ceux parmi leurs clients dont provient effectivement cet effacement de charge.

Veillez élaborer.

---

<sup>17</sup> Dossier R-4045-2018, pièce [C-AREQ-0082](#), page 6 et [N.S. du 2 novembre 2018 \(A-0079\)](#), p. 148 et ss.

**Réponse :**

1           **Le Distributeur confirme que les Réseaux municipaux pourraient réduire leur**  
2           **appel de puissance d'une valeur correspondant à leur obligation d'effacement**  
3           **pour une charge d'usage cryptographique, et ce, quelques soient les moyens à**  
4           **leurs dispositions.**

**6.6**      Veuillez déposer l'entente convenue avec l'AREQ relativement à l'assujettissement au service non ferme des clients de la nouvelle catégorie de consommateurs des Réseaux municipaux.

**Réponse :**

5           **Voir la réponse à la question 5.7 de la demande de renseignements n° 2 de la**  
6           **FCEI à la pièce HQD-6, document 7.**

**6.7**      Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur demande à la Régie de « prendre acte » de l'entente convenue avec l'AREQ concernant l'assujettissement au service non ferme (référence v)) plutôt que d'approuver cette entente.

**Réponse :**

7           **Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 2 d'UC à**  
8           **la pièce HQD-6, document 10.**

9           **Ce sont le Tarif et les CS qui permettront de mettre en œuvre certaines des**  
10          **modalités convenues et exprimées à l'entente qui font l'objet de la demande**  
11          **d'approbation à la Régie. L'entente viendra également préciser la façon dont**  
12          **les parties pourront démontrer le respect de leurs obligations, notamment par**  
13          **la définition d'un protocole d'échange d'informations.**

**6.8**      D'après le Distributeur, l'entente qu'elle a conclue avec l'AREQ (référence v)) doit-elle être approuvée par la Régie, oui ou non ?

Dans la négative, cette entente est-elle soumise à une autre autorité selon le Distributeur? Laquelle, le cas échéant ?

**Réponse :**

14          **La Régie n'a pas à approuver l'entente conclue avec l'AREQ, ni quelque autre**  
15          **« autorité ».**

**6.9**      En absence d'approbation, ou s'il y avait selon la Demanderesse absence de juridiction pour approuver cette entente, veuillez indiquer ce qui attesterait de sa validité et lui donnerait force d'application ?

**Réponse :**

1 L'entente aura force d'application lorsqu'elle sera signée par les parties  
2 impliquées. Voir également la réponse à la question 6.7 et la réponse à la  
3 question 1.1 de la demande de renseignements n° 2 d'UC à la pièce HQD-6,  
4 document 10.

**6.10** Veuillez préciser si le prix dissuasif de 15 ¢/kWh prévu pour la consommation non autorisée par des clients de la nouvelle catégorie de consommateurs des Réseaux municipaux (référence vi)) s'applique dans les cas de non-respect de l'obligation d'effacement en période de restriction.

Dans la négative, veuillez indiquer quel serait le prix facturé par les Réseaux municipaux à leurs clients de la nouvelle catégorie de consommateurs pour leur consommation d'électricité excédant l'obligation d'effacement en période de restriction.

Veuillez également indiquer comment serait vérifiée la mise en application des tarifs dissuasifs par les réseaux municipaux.

**Réponse :**

5 Le Distributeur souhaite préciser que le prix de 15 ¢/kWh ne s'applique pas à la  
6 consommation en période de restriction, cette dernière serait plutôt facturée au  
7 prix de 50 ¢/kWh.

8 En ce qui a trait à la facturation d'un Réseau municipal pour une consommation  
9 en période de restriction, comme mentionné à la pièce HQD-5, document 1  
10 révisée (B-0202), page 22, il a été convenu avec l'AREQ que l'administration de  
11 la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée par les  
12 clients de la nouvelle catégorie de consommateurs des Réseaux municipaux  
13 soit effectuée par ces derniers. Le Distributeur n'entend pas facturer les  
14 Réseaux municipaux pour les cas de consommation au-delà de ou autre que la  
15 consommation autorisée.

16 Toutefois, il est de la compréhension du Distributeur que les Réseaux  
17 municipaux appliqueront le prix de 15 ¢/kWh à toute consommation au-delà de  
18 ou autre que la consommation autorisée constatée sur leur territoire.

**6.11** Veuillez déposer l'entente conclue entre le Distributeur et l'AREQ concernant le taux de remboursement de 5,6 % des sommes facturées par les Réseaux municipaux à leurs clients assujettis au tarif CB.

**Réponse :**

19 Ce point fera partie de l'entente à laquelle il est fait référence dans la preuve du  
20 Distributeur. Voir la réponse à la question 5.7 de la demande de renseignements  
21 n° 2 de la FCEI à la pièce HQD-6, document 7.

- 6.12** Veuillez déposer les calculs soutenant le taux de remboursement équivalent à 5.6 % du tarif CB dont le Distributeur et l'AREQ demande conjointement l'approbation (référence vii)).

**Réponse :**

1           **Comme mentionné à la pièce HQD-5, document 1 révisée (B-0202), page 23, le**  
2           **Distributeur a considéré ses propres coûts de distribution et de service à la**  
3           **clientèle pour desservir ses clients au tarif LG, établis, selon la méthode de**  
4           **répartition des coûts reconnus de l'année témoin 2019<sup>18</sup>, à 4,7 % des coûts**  
5           **totaux, auxquels s'ajoute un taux environ 1 % afin de refléter les pertes de**  
6           **distribution des Réseaux municipaux.**

7           **De façon plus précise, le taux de 4,7 % découle de la somme de 26,5 M\$**  
8           **(colonne 11, ligne 11) et de 0,9 M\$ (colonne 18, ligne 11), laquelle est divisée**  
9           **par 575,9 M\$ (colonne 20, ligne 11).**

- 6.13** En tenant compte de la répartition des abonnements de la nouvelle catégorie de consommateurs des réseaux municipaux entre clients de moyenne ou de grande puissance, veuillez fournir une estimation de la valeur du remboursement de 5,6 % qui serait versé annuellement aux réseaux municipaux basée sur une charge de 250 MW pendant 8660 heures en fonction des tarifs CB proposés.

Si la répartition exacte de ces clients des réseaux municipaux entre moyenne et grande puissances n'est pas connue du Distributeur, veuillez tout de même fournir une estimation basée sur des proportions approximatives.

**Réponse :**

10           **D'emblée, le Distributeur rappelle que le remboursement offert à un Réseau**  
11           **municipal aux fins de l'usage cryptographique ne vise que les clients pour un**  
12           **usage cryptographique de grande puissance.**

13           **Ainsi, dans l'hypothèse où la puissance totale de 250 MW pour un usage**  
14           **cryptographique serait utilisée par des clients au tarif CB de grande puissance,**  
15           **compte tenu d'un facteur d'utilisation de 90 % et d'un effacement de 95 % de la**  
16           **charge pendant 100 heures, le Distributeur évalue le remboursement maximal**  
17           **offert aux Réseaux municipaux pour l'alimentation de leurs clients au tarif CB**  
18           **à 5,8 M\$.**

- 6.14** Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur demande à la Régie de « prendre acte » de certains éléments d'entente convenus avec l'AREQ (assujettissement au service non ferme) alors qu'il lui demande de « fixer » le taux de remboursement maximal aux Réseaux municipaux pour l'alimentation de leurs clients de la nouvelle catégorie de consommateurs.

---

<sup>18</sup> [Dossier R-4057-2018, pièce HQD-18, document 6 \(B-0183\), tableau 2.](#)

**Réponse :**

- 1            **Le taux de remboursement, qui doit être fixé par la Régie, est une modalité**
- 2            **tarifaire s'appliquant directement aux Réseaux municipaux, clients du**
- 3            **Distributeur. Il s'agit ainsi d'un aménagement du tarif LG aux Réseaux**
- 4            **municipaux, comme établi dans la phase 2 du présent dossier.**



**ANNEXE A :**

**RÉPONSE À LA QUESTION 1.1**



17 janvier 2020

CONFIDENTIEL

PAR MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE

[adresse courriel du soumissionnaire]

Direction – Approvisionnement en électricité  
24<sup>e</sup> étage  
Complexe Desjardins, tour Est  
C. P. 10000, succ. Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H7

Nom de représentant autorisé

Titre

**Nom du soumissionnaire**

Adresse du soumissionnaire

**Objet : Avis d'acceptation – Appel de propositions A/P 2019-01 pour l'attribution d'un bloc de 300 MW de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (l'« Appel de propositions »)**

Monsieur,

Il nous fait plaisir de vous informer que la soumission de [nom du soumissionnaire] (le « **Soumissionnaire** ») déposée en réponse à l'Appel de propositions pour le projet situé au [adresse du site] (la « **Soumission** ») est acceptée par Hydro-Québec sous réserve des conditions décrites ci-dessous.

Les termes en italique utilisés dans la présente lettre sont définis à l'Annexe 1 du document d'Appel de propositions.

La présente lettre constitue un *avis d'acceptation* au sens de l'article 4.17 du document d'Appel de propositions.

Malgré ce qui précède, cet *avis d'acceptation* ne comporte pas une évaluation des coûts des travaux d'Hydro-Québec pour les fins du raccordement de l'*installation électrique* et, s'il y a lieu, du renforcement des réseaux de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

Cette évaluation des coûts sera transmise une fois que le Soumissionnaire aura confirmé sa volonté de respecter les conditions décrites ci-après :

## **1. Conditions relatives à la Soumission**

Le Soumissionnaire confirme à Hydro-Québec son intention de respecter l'*engagement de consommation* et les *engagements relatifs au développement*

*économique* décrits à la Soumission, lesquels sont reproduits à l'Annexe 1 du présent *avis d'acceptation*.

Pour ce faire, un représentant dûment autorisé du Soumissionnaire doit apposer sa signature à l'endroit désigné au bas du présent *avis d'acceptation* et le retourner, par courrier électronique, à l'adresse [hqdrep@rcgt.com](mailto:hqdrep@rcgt.com) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception, soit au plus tard le **24 janvier 2020 à 16h00**.

À défaut de retourner l'*avis d'acceptation* dûment contresigné dans le délai imparti, le projet décrit à la Soumission sera considéré comme abandonné et l'*avis d'acceptation* sera nul et sans effet.

Dans tous les cas, la *garantie de soumission* du Soumissionnaire lui sera retournée après le délai imparti.

## **2. Conditions relatives à la *demande d'alimentation* et à l'*entente d'avant-projet***

Suite à la réception du présent *avis d'acceptation* contresigné par un représentant dûment autorisé du Soumissionnaire, un délégué commercial d'Hydro-Québec communiquera dès que possible avec le Soumissionnaire afin de l'informer notamment des démarches à entreprendre pour présenter une *demande d'alimentation* selon les exigences des *Conditions de service*.

La *demande d'alimentation* permettra à Hydro-Québec de préparer l'*entente d'avant-projet*, laquelle comportera notamment une évaluation préliminaire du coût des travaux électriques d'Hydro-Québec pour les fins du raccordement de l'*installation électrique*.

Par ailleurs, si le Soumissionnaire (i) ne présente pas une *demande d'alimentation*, (ii) ne signe pas l'*entente d'avant-projet* ou (iii) ne paye pas les coûts présentés à l'article 3.1 de l'*entente d'avant-projet*, relative au projet décrit à la Soumission **avant le 5 juin 2020, 16 heures**, le projet décrit à la Soumission sera considéré comme abandonné et cet avis sera nul et sans effet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La directrice, Approvisionnement en électricité,

Julie Sbeghen

c. c. Kim Robitaille – Chef Conditions de service et gestion des approvisionnements, Hydro-Québec

p.j. Annexe 1

**ACCEPTATION :**

[nom du soumissionnaire] accepte d'être liée par les termes et conditions prévus au présent *avis d'acceptation*.

Par : \_\_\_\_\_

Date : Le \_\_\_\_\_ 2020

Nom :

Titre :

## ANNEXE 1

### Informations contractuelles – Engagements du Soumissionnaire

#### LOCALISATION

Adresse du site ou numéro de lot : \_\_\_\_\_

Coordonnées géographiques du *point de raccordement* : \_\_\_\_\_

DATE DE MISE EN SERVICE DEMANDÉE : \_\_\_\_\_

#### QUANTITÉS CONTRACTUELLES

Les informations de cette section servent à établir l'*engagement de consommation* du Soumissionnaire. Ces informations seront reproduites à l'*entente de raccordement*. La durée de l'*entente de raccordement* est de cinq (5) ans à partir de la *date de mise sous tension initiale*. Par la suite, l'alimentation du *client* se poursuivra selon les *Conditions de service* alors en vigueur.

- *Puissance contractuelle* : \_\_\_\_\_ kW
- *FU contractuel* (sur la base d'une année de 365 jours) : \_\_\_\_\_ %

Le Distributeur calculera à partir des données présentées ci-haut, l'*engagement de consommation* du Soumissionnaire, exprimée en kWh-année, lequel correspond pour chaque *année contractuelle* au produit de la *puissance contractuelle*, du *FU contractuel* et du nombre total d'heures de l'*année contractuelle* concernée (l'« **énergie contractuelle** »).

L'*énergie contractuelle* sera ajustée afin de tenir compte de la *montée en charge* pour la période au cours de laquelle celle-ci est applicable, le cas échéant. L'*engagement de consommation* du soumissionnaire est établi sur une période de cinq (5) années consécutives suivant la *date de mise sous tension initiale* de l'*installation électrique* (l'« **engagement de consommation** »).

- *Montée en charge* :

[tableau de la soumission reproduit ici, le cas échéant]

La *montée en charge* correspond à la période de démarrage suivant la date de mise en service demandée, requise pour atteindre la *puissance contractuelle*, exprimée en kW pour chacun des mois où la *montée en charge* est applicable.

Le Distributeur calculera à partir des données ci-haut, l'*énergie contractuelle* durant la période de *montée en charge*, exprimée en kWh-mois, laquelle correspond pour chaque mois de la *montée en charge* au produit de la puissance maximale appelée inscrite, du facteur d'utilisation correspondant et du nombre total d'heures du mois concerné.

### **ENGAGEMENTS RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Les informations ci-dessous servent à établir les *engagements relatifs au développement économique* du Soumissionnaire. Ces informations seront reproduites à l'*entente de raccordement*.

- Nombre d'emplois directs au Québec / MW \_\_\_\_\_
- Masse salariale totale des emplois directs au Québec / MW \_\_\_\_\_
- Investissements au Québec / MW \_\_\_\_\_





1<sup>er</sup> mai 2020

CONFIDENTIEL  
PAR MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE  
[adresse courriel du soumissionnaire]

Direction – Approvisionnement en électricité  
24<sup>e</sup> étage  
Complexe Desjardins, tour Est  
C. P. 10000, succ. Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H7

Nom de représentant autorisé  
Titre  
**Nom du soumissionnaire**  
Adresse du soumissionnaire

**Objet : Avis d'acceptation – Appel de propositions A/P 2019-01 pour l'attribution d'un bloc de 300 MW de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (l'« Appel de propositions »)**

Monsieur,

Le 17 janvier dernier, nous vous avons transmis un avis d'acceptation (l'« **Avis d'acceptation** ») relativement à la soumission de [nom du soumissionnaire] (le « **Soumissionnaire** ») déposée en réponse à l'Appel de propositions (la « **Soumission** »), dans lequel était prévu que :

[...] si le Soumissionnaire (i) ne présente pas une *demande d'alimentation*, (ii) ne signe pas l'*entente d'avant-projet* ou (iii) ne paye pas les coûts présentés à l'article 3.1 de l'*entente d'avant-projet*, relative au projet décrit à la Soumission **avant le 5 juin 2020, 16 heures**, le projet décrit à la Soumission sera considéré comme abandonné et cet avis sera nul et sans effet.

Nous comprenons que dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, des délais peuvent être occasionnés pour la réalisation des étapes citées ci-haut menant à la réalisation du projet décrit dans la Soumission. Ce faisant, Hydro-Québec accepte de reporter la date limite du 5 juin 2020 prévue à l'Avis d'acceptation au **30 octobre 2020, 16 heures**. Tous les autres termes et conditions prévus à l'Avis d'acceptation sont maintenus. Dans ce contexte, nous comprenons que la validité de la Soumission est prolongée jusqu'au 30 octobre 2020.

Veillez confirmer votre acceptation des termes et conditions décrits à la présente lettre en apposant votre signature à l'endroit désigné ci-dessous et la retourner, par courrier électronique, au délégué commercial d'Hydro-Québec attitré à votre dossier au plus tard le **8 mai 2020 à 16h00**.

À défaut de retourner la présente lettre dûment contresignée dans le délai imparti, le projet décrit à la Soumission sera considéré comme abandonné et l'Avis d'acceptation sera nul et sans effet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La chef, Conditions de service et gestion des approvisionnements,

Kim Robitaille

### **ACCEPTATION**

[nom du soumissionnaire] accepte d'être liée par les termes et conditions ci-dessus.

Par : \_\_\_\_\_

Date : Le \_\_\_\_\_ 2020

Nom :

Titre :